



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
YAG/

Commune de GRASSE

Projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562

Dossier comportant une ETUDE d'IMPACT

Autorité expropriante : le Département

**ARRETE d'ouverture d' ENQUETES PUBLIQUES
préalable à DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE
et PARCELLAIRE conjointe**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1-1 et suivants et R. 11-20 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 et s. , L. 123-1 et s. , R. 123-1 et s. et R. 414-19 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et R. 300-1 ;

VU la délibération n°57 du 25 septembre 2006 de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes autorisant le président à lancer la concertation publique et en fixant les modalités ;

VU la délibération n°72 du 23 juillet 2007 de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes approuvant le bilan de la concertation publique et décidant de poursuivre les études relatives à l'opération ;

VU la délibération du 28 septembre 2006 du conseil municipal de la commune de Grasse approuvant le lancement de la concertation publique et ses modalités ;

VU la délibération du 28 juin 2007 du conseil municipal de la commune de Grasse émettant un avis favorable à la poursuite des études approuvant le lancement de la concertation publique et ses modalités ;

VU la délibération n°28 du 16 décembre 2011 du Conseil général des Alpes-Maritimes, approuvant la poursuite des opérations inscrites dans les programmes « points noirs », « aménagement du territoire et du cadre de vie » et « conservation du patrimoine », parmi lesquelles figure le prolongement de la RD 6285 sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU la délibération n°30 du 29 avril 2013 de la commission permanente du Conseil général des Alpes-Maritimes, approuvant la réalisation des travaux relatifs au prolongement de la pénétrante Cannes-Grasse, RD 6185, sur le territoire de la commune de Grasse et autorisant le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à solliciter du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives à ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 modifié par arrêté du 26 janvier 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée dans le cadre du projet précité ;

VU le courrier du 27 mai 2013 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à déclaration d'utilité publique, avec étude d'impact et parcellaire ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R. 11-3-I et R. 11-19 du code de l'expropriation pour être soumis aux dites enquêtes conjointes ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 juillet 2012 ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal administratif de Nice n° E13000042/06 du 2 juillet 2013, désignant M. Alain PONSOT, directeur général des services, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Claude TILLIER, inspecteur honoraire à l'équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet rectifié par arrêté du 18 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe relative au projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 sur le territoire de la commune de Grasse ;

Considérant que la parution dans le quotidien NICE-MATIN prévue le mercredi 7 août 2013 n'a pas été effectuée et que, dans ces conditions, les formalités prescrites par les dispositions de l'article R 123-11 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er. L'arrêté du 15 juillet rectifié par arrêté du 18 juillet 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe relative au projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 sur le territoire de la commune de Grasse est abrogé.

Article 2. Il sera procédé sur le territoire de la commune de GRASSE à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562 (registre A),
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B).

Le projet de prolongement de la RD 6185 consiste en la création d'un boulevard urbain dans le prolongement de la RD 6185 existante entre l'échangeur provisoire formé entre la RD 9 et la RD 2562. Le projet comprend le rétablissement du chemin des Bastides et des Loubonnières ; des points d'échange sont prévus avec la réalisation de giratoires et d'un demi-échangeur ; le franchissement des vallons des Loubonnières et de Château Folie sera assuré par la création de deux viaducs.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral - 06130 Grasse).

Article 3. L'Autorité Environnementale a formulé son avis le 30 juillet 2012. Cet avis résultant de l'examen de l'étude d'impact est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes-Côte d'Azur, www.paca.developpement-durable.gouv.fr, ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr.

Article 4. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5. Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue des enquêtes publiques conjointes, déclarer d'utilité publique le projet de prolongement de la RD 6185 entre la RD 9 et la RD 2562, et cesser les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Enquête préalable à déclaration d'utilité publique

Article 6 Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé en mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral - 06130 Grasse),

du vendredi 20 septembre au vendredi 25 octobre 2013, soit 36 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral - 06130 Grasse), soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral - 06130 Grasse) et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie de Grasse avant la date de clôture de l'enquête.

Article 7. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral) les :

vendredi 20 septembre :	9h à 12h et de 13h30 à 17h
samedi 12 octobre :	de 9h à 12h
samedi 19 octobre :	de 9h à 12h
vendredi 25 octobre :	de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Article 8. A l'expiration du délai d'enquête fixé ci - dessus, le registre d'enquête A sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au Préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Grasse ainsi qu'en Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Enquête parcellaire conjointe

Article 9. Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête B à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire de Grasse seront déposés en mairie annexe Saint Jacques (Place Frédéric Mistral - 06130 Grasse) pendant le délai, aux jours et heures fixés à l'article 5 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures indiqués à l'article 6.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe de Grasse et seront annexées au registre B.

Article 10. Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 8 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite affichée en mairie de Grasse.

Article 11. Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.11-23 du code de l'expropriation et telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 modifié, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 12. Le présent arrêté sera en outre publié en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité foncière collective et tenus, dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 13. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire B sera clos et signé par le maire de Grasse et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées sur l'emprise des ouvrages projetés au sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, qui transmettra ces documents avec son avis au Préfet des Alpes-Maritimes.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Grasse ainsi qu'en Préfecture des Alpes-Maritimes (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité).

Mesures de publicité

Article 14. L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera :

- par les soins de la préfecture des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur ».
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Grasse, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et les certificats joints au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé aux dossiers d'enquête.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés, et visible de la voie publique.

Article 15. Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes (Direction générale des services départementaux – Direction générale adjointe pour les services techniques/ Direction de la construction et du patrimoine) sur rendez-vous, ou bien consultées sur son site internet www.cg06.fr

Article 16. Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 14 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
9047-A 3378

